

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-201/01-12/CC/SG
du 1^{er} décembre 2016 relative à la requête
de Madame TEHOUA AMA MARIE

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête en date du 28 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 026/2016/EL de Madame TEHOUA AMA MARIE ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Président-Rapporteur ;

Considérant que par requête susvisée, Madame TEHOUA AMA MARIE, candidate à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale de Bongouanou-Commune, par l'organe de son Conseil, Maître SUY BI GOHORE EMILE, Avocat à la Cour, a saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande tendant à déclarer inéligible à cette consultation électorale Monsieur AMALAMAN KOUAME GILBERT, Colonel des Douanes en activité, et candidat contre elle dans la même circonscription ;

Considérant qu'au soutien de son action, elle fait observer qu'aux termes de l'article 73 du Code électoral, les militaires et assimilés ne sont pas éligibles à la députation tant qu'ils sont en activité ;

Que le colonel des Douanes AMALAMAN KOUAME GILBERT, encore en activité, tombe sous le coup de cette loi et doit, en conséquence être déclaré inéligible ;

Considérant que pour sa part, Monsieur AMALAMAN KOUAME GILBERT conteste la thèse de Madame TEHOUA AMA MARIE en exposant que, selon l'article 73 sus visé il est parfaitement loisible à un fonctionnaire ou à un militaire ou assimilé de briguer un poste électif, à la condition de joindre à son dossier de candidature une demande de mise en disponibilité ;

Qu'en sa qualité d'Administrateur des Services Financiers, Colonel des Douanes, régi par le statut général de la Fonction Publique, dans la perspective de sa candidature aux élections législatives du 18 décembre 2016, il avait adressé une demande de mise en disponibilité au Ministre de la Fonction Publique le 14 novembre 2016 ;

Qu'à cette même date, il avait obtenu une réponse favorable de cette autorité qui a même précisé, dans sa correspondance N°03122/MFPMA/DGFP du 14 novembre 2016, qu'en cas de son élection, il serait mis en position de détachement et ce, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du décret N°93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;

Considérant que Monsieur AMALAMAN KOUAME GILBERT verse au dossier sa demande de mise en disponibilité ainsi que la réponse du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, et conclut au rejet de la requête de Madame TEHOUA AMA MARIE ;

Considérant sur la forme que la requête satisfait aux exigences légales et mérite en conséquence d'être déclarée recevable ;

Considérant sur le fond qu'effectivement l'article 73 du Code électoral soumet l'acceptation de la candidature à l'élection législative d'un certain nombre de fonctionnaires et agents de l'Etat, dont les militaires et assimilés, à la jonction à leur dossier de candidature d'une demande de mise en disponibilité pour une durée exceptionnellement égale à celle du mandat ;

Considérant qu'en versant au dossier sa demande de mise en disponibilité, ainsi que la réponse favorable du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, Monsieur AMALAMAN KOUAME GILBERT a satisfait aux exigences de l'article 73 précité ; **Que** c'est à bon droit que la Commission Electorale Indépendante l'a retenu sur la liste des candidats ;

Considérant en conséquence que la requête de Madame TEHOUA AMA MARIE s'avère mal fondée et encourt le rejet ;

Décide :

Article premier : Déclare la requête régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée, la rejette et ordonne le maintien de la candidature de Monsieur AMALAMAN KOUAME GILBERT sur la liste des candidatures à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale de Bongouanou-Commune ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à Madame TEHOUA AMA MARIE, à Monsieur AMALAMAN KOUAME GILBERT ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 1^{er} décembre 2016

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime